

Délibération n°
2024.028

Séance du 21/03/2024
N° ordre : 07



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 19
- Excusés : 8
- Votants : 23
dont 4 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

| | | |
|------------|----|------|
| POUR | 23 | voix |
| CONTRE | 0 | voix |
| ABSTENTION | 0 | voix |

OBJET :

AFFAIRES FINANCIERES

Taxe d'Aménagement
2025

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le
site internet : 25/03/2024

Date de télétransmission
en préfecture : 25/03/2024

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt et un mars deux mil vingt-quatre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LANCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie (salle d'honneur) sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 mars 2024

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Geoffrey GIBERT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Henri ROSENDO (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Thierry DUPONT (pouvoir donné à Dominique PAROUTOT), Carine PERRIER (pouvoir donné à Olivier BOUDY), Nathalie EL KEJJAOU (pouvoir donné à Alain ISELIN), Elisabeth GODIN-SAULIERE, Jérôme MIRAT, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETARE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le code général des impôts, articles 1635 quater A à 1635 quater N ;
Vu la délibération n° 2011.069 du 03 octobre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement ;
Vu la délibération n° 2023.046 du 29 juin 2023 fixant la taxe d'aménagement pour l'année 2024 ;
Considérant que le conseil doit fixer chaque année le taux de cette taxe ;

Après délibération, l'Assemblée :

- **DECIDE de fixer pour 2025, le taux de 2,75 % sur l'ensemble du territoire communal.**
- **en application de l'article 1635 quater E du CGI, DECIDE d'exonérer en 2025 :**

| EXONERATION | TAUX D'EXONERATION |
|--|-----------------------|
| 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D | 100 % |
| 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10- 1 du code de la construction et de l'habitation | 50 % |
| 3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I | 100 % |
| 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés | 100 % |

**Délibération n°
2024.028**

Séance du 21/03/2024
N° ordre : 07

Suite n° 1

| | |
|--|-------|
| 5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques | 100 % |
| 6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable | 100 % |
| 7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique | 100 % |

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 21 mars 2024,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le
site internet : 25/03/2024

Date de télétransmission
en préfecture : 25/03/2024